FRC 3. 12431 12431
Case FRC 12431

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

SUR

LE RIVAGE DE LA MER,

ET SUR

LES MOYENS D'UTILISER LES LAIS ET RELAIS,

PAR LOZEAU;

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
L'an deuxième de la République.

CONVENTION NATIONALE

RAPPORT

SUR LE RIVAGE DE LA MER,

ET

SUR LES MOYENS D'UTILISER LES LAIS ET RELAIS,

AU NOM DU COMITÉ D'ALIÉNATION ET DOMAINES ET D'AGRICULTURE.

PAR LOZEAU, de la Carente-Inférieure :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE viens vous entretenir d'une portion bien intéressante du domaine national; elle mérite d'autant plus votre attention, que jusqu'ici, abandonnée pour ainsi dire à elle même, elle a été la proie du plus intrigant, du plus ambitieux, du plus puissant ou du plus fripon. Cette partie du domaine public dont j'ai à vous parler, c'est le rivage de la mer, ce sont les lais & relais qui en sont la partie la plus importante. Personne ne contestera sans doute que les lais & relais de la mer appartiennent à la nation; ils sont un attribut essentiel de la

ſouveraineté, qui ne peut réſider que dans ſes mains. Comment ſe fait-il donc qu'ils ont été juſqu'à ce jour, tantôt la proie du premier occupant; tantôt envahis par les ci-devant ſeigneurs, dont pluſieurs ſe diſputoient à-la-fois les mêmes parties; tantôt réclamés par les communes riveraines, comme faiſant portion de leurs propriétés communales. Point de doute à ce ſujet; c'eſt que juſqu'à préſent il n'a point exiſté de légiſlation ſur les laiſſes de mer. Le principe de la propriété a toujours été reconnu, & c'eſt à quoi s'eſt bornée la partie légiſlative à leur égard; auſſi nous ne devons pas beaucoup nous étonner que, tandis que tous les arts, toutes les ſciences, toutes les connoiſſances utiles, tous les genres d'induſtrie ſe ſont perfectionnés en France, les renclôtures de laiſſes de mer ſont encore dans leur premier âge. L'homme qui chérit ſa patrie & qui réfléchit ſur les moyens de la rendre heureuſe, ne peut ſe promener ſur les bords de la mer ſans éprouver des ſentimens de douleur & d'indignation; il y voit d'immenſes terreins infiniment précieux, & qui promettent le centuple à la main bienfaiſante qui les mettra en culture, abandonnés à eux-mêmes, ou à un élément dont il eſt facile de reculer les limites; ces terreins ſi gras, ſi fertiles, qui, bien cultivés, ſuffiroient ſeuls à nourrir une grande partie de la République, ſervent à peine à faire paître fugitivement quelques moutons, comme l'a très-bien dit un de nos collègues dans un ouvrage profond ſur le même objet que je ſoumets aujourd'hui à votre diſcuſſion. La peine qu'il éprouve s'augmente encore, lorſqu'il ſonge qu'à côté de nous il exiſte un peuple qui, libre autrefois, a ſu reculer les bornes de la mer qui l'entoure, & former le pays du monde le plus riche & le plus cultivé, des mêmes lais & relais qui ſont abandonnés ſur nos côtes. Certes, le peuple hollandais ne ſeroit jamais parvenu à ſe faire compter au nombre des puiſſances de l'Europe, il eût en vain diſputé

ſa liberté contre les uſurpateurs de la ſouveraineté nationale de l'Eſpagne, de l'Autriche, de la France & de l'Angleterre, s'il n'eût pas ſu contenir la mer, maintenir cet élément furieux, former d'immenſes prairies & des terres à grain infiniment fertiles derrière ſes digues & ſes écluſes, & s'en ſervir enſuite pour inonder ſon pays & noyer ſes ennemis, lorſqu'ils ne réuniſſoient pas, comme les républicains français, la prudence au courage. Qui a pu procurer au Hollandais le degré de puiſſance & de conſidération dont il jouiſſoit avant qu'il ſe fût laiſſé avilir par un tyran? Tous ceux qui connoiſſent ce pays ſavent que c'eſt une légiſlation ſage ſur le rivage de la mer. Chez nous au contraire, où la loi a toujours été muette à cet égard, loin de reculer les bornes de la mer, nous l'avons laiſſé en pluſieurs endroits s'ouvrir des paſſages à travers les terres les plus fertiles; des marais fétides, & qui portent au loin les maladies & la mort, ſont ſon ouvrage; ils occupent les mêmes terreins dont nos ancêtres tiroient leur nourriture, la meilleure & la plus abondante. L'ancien gouvernement faiſoit-il une conceſſion, c'étoit ſouvent un moyen de plus d'opprimer le pauvre qu'il mettoit entre les mains de ſes favoris; on y comprenoit des terrains qui n'avoient jamais eu le caractère de laiſſes de mer, & qu'on arrachoit à leurs légitimes poſſeſſeurs. Ces mêmes terrains étoient bientôt revendus à très-haut prix, & moyennant des droits de toute eſpèce. Les nouveaux conceſſionnaires ſe mettoient-ils en devoir de tirer parti de leurs conceſſions, ils étoient au même inſtant inquiétés par des communes riveraines qui quelquefois avoient droit ſur une partie des terrains de la conceſſion, preſque toujours n'avoient d'autre titre qu'un droit d'uſage uſurpé ſur le véritable ſouverain. Le gouvernement concédoit-il directement des laiſſes de mer à des gens actifs & induſtrieux, ils avoient ſans ceſſe à lutter contre une troupe de ci-devant ſeigneurs

qui s'en difputoient mutuellement la propriété. Ces petits tyranneaux ne conteftoient point le principe que les laiffes de mer font un droit de fouveraincté, mais ils fe prétendoient tous fouverains, & ils avoient en quelque forte les uns autant raifon que les autres, puifqu'ils étoient tous ufurpateurs, & qu'il n'y avoit d'autre différence que plus ou moins d'atrocité entre les plus puiffans & les plus foibles. Le gouvernement d'un feul, toujours fans vigueur parce qu'il eft lui-même ufurpateur, oppofoit une vaine réfiftance aux entreprifes des feigneurs hauts-jufticiers ou engagiftes; fouvent il fe trouvoit obligé de confirmer des ufurpations qu'il ne pouvoit empêcher, ou de proclamer des déclarations qu'on trouvoit toujours moyen d'éluder ou de rendre inutiles. Cette lutte entre les différentes perfonnes qui fe difputoient les laiffes de mer, introduifoit une variation étonnante dans les jugemens des conteftations auxquelles elles donnoient lieu. Les tribunaux fubalternes jugeoient d'après leurs paffions ou leurs intérêts particuliers; les parlemens, compofés de ci-devant feigneurs, prononçoient contre le gouvernement, & le ci-devant confeil prononçoit toujours contre les feigneurs ou les communes en faveur des conceffionnaires: peut-on être furpris, d'après cela, que les travaux des renclôtures foient auffi peu avancés; qu'il y ait une infinité de laiffes de mer qui n'ont pas été concédées; qu'enfin la plupart des conceffionnaires, découragés, ruinés, ayent abandonné leurs travaux & perdu toutes leurs avances?

Il exifte un fait bien certain, c'eft que prefque toutes les conceffions faites par l'ancien gouvernement, depuis cinquante ans, ont été conteftées, & que les procès qu'elles ont excités, promenés de tribunaux en tribunaux, fubfiftent encore, & ont coûté plus de frais & de dépenfes que ne valoient intrinféquement les laiffes de mer qui en étoient l'objet.

Il eſt temps que cette lutte entre le ſouverain & les uſurpateurs de la ſouveraineté finiſſe ; il eſt temps que la nation rentre dans tous ſes droits & les faſſe reſpecter ; il eſt temps que l'égoïſme des particuliers ou des communes faſſe place au bien général, à l'intérêt de tous : il faut qu'une légiſlation claire, préciſe, ne laiſſe plus à l'arbitraire la faculté de dépouiller une grande nation d'un attribut eſſentiel de ſa ſouveraineté. Si les lois protègent les propriétés particulières, à plus forte raiſon doivent-elles garantir les propriétés de tous. Les Hollandais, les Romains, les Athéniens firent de grandes choſes ; ſi nous admirons encore les ouvrages de ces peuples qui n'eurent qu'un fantôme ou un inſtant de liberté, que ne doit-on pas attendre des Français libres & rentrés dans la plénitude de leurs droits ? Je ne crains pas de le prédire, ſi nous faiſons une bonne loi ſur les lais & relais de la mer, dans peu d'années nous aurons non-ſeulement arrêté les efforts de cet élément terrible qui nous menace & nous envahit, mais nous l'aurons repouſſé loin de ſon ancien rivage, nous irons créer des ports, établir des communes floriſſantes à pluſieurs lieues de nos côtes, dans les endroits que la mer couvre aujourd'hui ſans ceſſe de ſes flots.

Les comités d'aliénation & domaines réunis & d'agriculture, après s'être convaincus de la néceſſité de faire une bonne loi ſur les laiſſes de mer, ont recherché les baſes ſur leſquelles elle doit être établie ; ils ont penſé qu'une définition exacte du droit public devoit être oppoſée déſormais aux uſurpateurs, & ſervir de barrière à leurs entrepriſes ; ils ont diſtingué enſuite les laiſſes de mer en deux parties, celles qui ſont occupées à quelque titre que ce ſoit, & celles qui ſont encore au pouvoir de la mer : ils ont conſidéré quel eſt l'avantage de la nation à l'égard des unes & des autres ; enfin ils ont cru devoir vous propoſer une eſpèce de police tant pour les renclô-

tures faites que pour celles qui feront entreprifes, & même pour les terrains qui, quoique voifins de la mer, ne participent point de la nature de fon rivage, mais qui font cependant fitués de manière qu'ils lui fervent de limites. Je vais reprendre chacune de ces divifions féparément.

1°. Vos comités ont penfé que, quoique la loi qu'ils vous propofent foit fpécialement applicable aux lais & relais, la définition ne doit pas porter fur cette portion feule du rivage de la mer, mais fur le rivage en entier. Les lais & relais n'appartiennent à la nation que parce que la totalité du rivage fait partie de fon domaine; il y auroit donc une inconféquence très-grande à établir les droits de la nation fur la partie, & à taire ceux qu'elle a fur le tout; ce feroit laiffer un doute fur ces mêmes droits, & il n'eft aucune portion du rivage de la mer qui ne doive attirer les regards & l'attention du corps légiflatif. Ce que vos comités vous propofent aujourd'hui n'eft pas nouveau. Toutes les lois anciennes qui ont parlé de quelque portion du rivage de la mer, ont commencé par établir le droit du fouverain fur le rivage entier, ont défini enfuite ce qu'on doit entendre par ce rivage, & ont formé enfin les lois applicables à chacune de fes parties; ainfi les jurifconfultes romains ont pofé en principe que les rivages de la mer appartenoient au peuple romain, & ont défini que ces rivages étoient tous les terrains que la mer couvroit & découvroit dans le plus grand flot d'hiver. Ainfi l'ordonnance de la marine de 1681, après avoir fuppofé le domaine public fur le rivage de la mer, le définit ainfi: « Sera réputé bord & » rivage de la mer, tout ce que le flot couvre & dé- » couvre pendant la nouvelle & pleine lune, & jufqu'où » le grand flot de mars fe peut étendre fur les grèves. »

C'eft d'après ces confidérations mûrement approfondies & difcutées, que vos comités ont cru qu'il doit être établi en principe que le rivage de la mer appartient ef-

ſentiellement à la nation, de manière qu'aucun particulier, aucune commune n'a le droit de s'en emparer, & qu'il ne peut devenir propriété privée que de la manière qui eſt preſcrite par le corps légiſlatif, qui repréſente la Nation.

Ce premier principe poſé, ils ont cru qu'on doit réputer rivage de la mer tout ce que la mer couvre & découvre dans les marées de nouvelle & pleine lune, & juſqu'où le plus grand flot des équinoxes peut s'étendre ſur les grèves.

Ces deux principes, qui paroiſſent dériver de la nature même des choſes, ayant été vigoureuſement combattus, je crois devoir, pour abréger la diſcuſſion, rappeler les principales objections qu'on y a oppoſées, & les réponſes qui ont déterminé la déciſion de vos comités.

On a objecté, 1°. que ces principes, ainſi poſés, alloient jeter l'alarme dans une infinité de familles qui poſsèdent des laiſſes de mer qu'elles ont acquiſes de bonne foi, & qu'elles ont cultivées comme leur patrimoine : 2°. que notre définition étant trop étendue, tendoit à faire conſidérer comme faiſant partie du rivage de la mer, un grand nombre de propriétés privées qui ne ſont couvertes par les eaux de la mer qu'à une ou deux époques de l'année, ce qui ne nuit ni à leur culture ni à leur produit : 3°. qu'enfin la Nation n'ayant qu'un droit de ſouveraineté ſur le rivage de la mer, n'en eſt pas vraiment propriétaire; qu'ainſi cette propriété que nous attribuons à la Nation, appartient réellement aux particuliers qui en ont mis des portions en culture.

Pour raſſurer d'abord tous ceux qui paroiſſent craindre que les principes de vos comités ne ſoient nuiſibles aux propriétés privées, je dois dire qu'ils tendent au contraire à les affermir & à les rendre pour jamais inattaquables. Les comités ont pour premier principe de croire que dans une ſociété telle que celle que compoſe le peuple français, toutes

les propriétés particulières dérivent de la propriété publique. Ils ſavent bien que dans l'état de nature, avant que les hommes ſoient réunis & aient mis leurs droits en commun, la terre eſt au premier occupant, & le travail fait alors le principal droit de propriétaire. Mais lorſqu'il exiſte un contrat ſocial entre pluſieurs hommes qui ont dépoſé en commun la portion de ſouveraineté que chacun d'eux a reçue de la nature, pour en faire un tout indiviſible; alors il exiſte une grande propriété qui n'eſt autre choſe que la ſouveraineté nationale; car la nation ne poſsède point autrement que comme ſouveraine. C'eſt par une ſuite de ce principe que les choſes communes, les choſes publiques, les choſes de tous & celles qui ne ſont à perſonne appartiennent eſſentiellement à la nation. Qu'on ne penſe pas que nous prétendions attaquer ici le droit de propriété, tel qu'il eſt défini & conſacré par la déclaration des droits. Celui ci eſt le droit qu'a tout citoyen de jouir & de diſpoſer à ſon gré de ſes biens, de ſes revenus, du fruit de ſon travail & de ſon induſtrie; mais il ne nuit en rien au domaine primitif & eſſentiel de la nation entière. De-là deux conſéquences immédiates qu'il eſt bien eſſentiel de conſacrer. La première eſt qu'aucun citoyen n'a le droit de s'emparer d'aucune portion du territoire de la République qui n'eſt point dans le commerce, ſous quelque prétexte que ce ſoit, parce que cette portion ne peut entrer dans le commerce & devenir propriété privée que du conſentement de la nation & de la manière preſcrite par ſes repréſentans. La deuxième eſt que toute propriété qui ceſſe d'être dans le commerce, eſt par là même domaine national, & ne peut plus devenir propriété privée qu'en ſe conformant aux loix faites par la repréſentation de la nation pour l'aliénation de ſes biens : telles ſont les propriétés provenantes des ſucceſſions vacantes, celles des ci-devant eccléſiaſtiques & autres corps ou corporations qui ne peuvent

pas exifte d'après la conftitution françaife, les biens des émigrés, des condamnés à mort, des déportés, &c. De ces deux conféquences il en dérive une troifième qui ne fauroit être trop répétée dans cette enceinte, c'eft que le domaine privé eft d'autant plus affuré, que le domaine national primitif eft plus certain. Car fi on fuppofe une feule propriété privée qui foit dans le commerce, fans qu'elle y ait été mife par l'autorité nationale, & qu'on veuille en conclure que la nation n'a pas fur elle le domaine primitif & fouverain; il s'enfuit par là même que cette propriété a été ufurpée fur le premier propriétaire & doit lui être reftituée pour devenir enfuite propriété privée. Cela pofé, il eft donc néceffaire, pour que le droit national ne foit plus méconnu, d'établir en principe que le rivage de la mer qui borde la République fait partie du domaine public, & qu'il ne peut devenir propriété privée que par l'autorité nationale. Notre définition n'eft pas non plus trop étendue; car on doit regarder comme rivage de la mer tout ce qui fert à la contenir dans fes limites, de manière que le rivage ne ceffe qu'au point le plus élevé où elle peut atteindre, fans être agitée & pouffée par quelque caufe extraordinaire.

Certainement on ne peut point attribuer à une caufe extraordinaire le gonflement plus confidérable qu'elle éprouve à une ou deux époques de l'année, puifque ce gonflement eft annuel, connu, certain, & auffi réglé que les marées plus fortes qui ont lieu à chaque nouvelle & pleine lune, ou même que celles qui arrivent chaque jour & qu'on nomme flux & reflux.

On dira fans doute qu'une conféquence des principes que je viens d'expofer eft que tous ceux qui ont cultivé des laiffes de mer, fans en avoir obtenu la conceffion légale, ont ufurpé une portion du domaine public, & qu'ainfi la nation a le droit d'y rentrer comme dans les autres biens engagés ou aliénés dans la poffeffion defquels

elle a été rétablie par la loi du 10 frimaire. Cette conséquence est vraie quant au droit; mais est-il de l'intérêt national & de la justice de reprendre les portions du rivage de la mer qui ont été usurpées, renclofes, mifes en culture & qui font aujourd'hui utiles à la société? C'est sous ce double point de vue que les comités ont principalement considéré les laisses de mer.

Quel est le principal intérêt de la nation, relativement au rivage de la mer, & spécialement à ce qu'on nomme lais & relais qui en font la partie la plus importante? c'est 1°. qu'il soit opposé des digues à cet élément terrible qui cherche sans cesse à s'ouvrir un passage pour agrandir son lit & à noyer les terrains moins élevés que son niveau; 2°. de donner à l'agriculture des terrains fertiles qui, livrés à eux-mêmes, sont non-seulement inutiles, mais nuisibles à la santé par les miasmes putrides qui s'en élèvent lorsqu'ils cessent d'être couverts par l'eau salée. Qu'exige ensuite la justice à l'égard de ceux qui possèdent des laisses de mer qu'ils ont renclofes ou cultivées, ou qu'ils ont acquises, ou qu'enfin ils tiennent de leurs pères qui y avoient employé la totalité ou une partie de leur fortune? c'est que ces citoyens ne soient point dupes de leur bonne foi, & qu'ils ne soient point ruinés pour avoir voulu faire l'avantage de leur pays & le leur en particulier. Ces considérations ont fait croire à vos comités qu'on doit confirmer purement & simplement ceux qui jouissent depuis dix ans sans trouble de laisses de mer qu'ils ont renclofes & desséchées, quel que soit le genre de culture auquel ils les ont appliquées, sans qu'ils soient tenus d'apporter d'autres preuves de leur propriété que leurs travaux & leur jouissance non interrompue. Ils vous proposent de confirmer aussi toutes les concessions, inféodations, acensemens ou autres aliénations quelconques de laisses de mer, soit que ces aliénations aient été consenties par l'ancien gouvernement ou par les ci-devant

ſeigneurs, lorſque les poſſeſſeurs ont rempli les conditions auxquelles ils ſe ſont ſoumiſes, & lors même qu'ils ne les ont pas remplies, s'ils en ont été empêchés, ſoit par les procès que leur ont ſuſcités injuſtement les ſeigneurs voiſins ou les communautés riveraines, ſoit par les voies de fait qu'on a exercées contr'eux en détruiſant leurs établiſſemens & ruinant leurs moiſſons, ſoit enfin par l'irruption ſubite ou imprévue de la mer, qui dans une tempête s'eſt ouvert un paſſage momentané dans la digue qu'ils lui avoient oppoſée. Les comités ont penſé cependant que dans le cas où le même terrain auroit été concédé par l'ancien gouvernement & par un ci-devant ſeigneur, le conceſſionnaire du gouvernement doit avoir la préférence; mais que ſi celui du ci-devant ſeigneur a renclos la totalité ou partie des laiſſes de mer compriſes dans ſa conceſſion, il doit conſerver la propriété de la portion qu'il a rencloſe.

Il eſt une autre eſpèce de détenteurs de laiſſes de mer que vos comités vous propoſent de maintenir & de confirmer; ce ſont ceux qui, ſans acte de conceſſion ou aliénation quelconque, ont renclos des laiſſes de mer & les ont utiliſées. En principe rigoureux, ces citoyens jouiſſent ſans titre & pourroient par conſéquent être dépoſſédés ſans qu'ils aient droit de ſe plaindre; mais cependant le principal but de la nation eſt rempli, ſon plus grand intérêt eſt à couvert. La plupart d'entr'eux ont défriché de bonne foi, & s'y ſont crus autoriſés par les ordonnances de l'ancien gouvernement. Les comités vous propoſent donc de n'excepter de cette confirmation que les terrains qui faiſoient partie d'une conceſſion faite par le gouvernement; parce que l'entrepreneur de la grande renclôture a dû compter ſur la totalité des terrains qui lui étoient concédés, & qu'il ne peut pas ſans injuſtice en être privé d'une partie qui ſans doute eſt la meilleure : ils vous propoſent auſſi de maintenir ceux qui poſsèdent depuis dix ans ſans trouble, dans le département de la Manche & les dé-

partemens environnans, des portions du rivage de la mer qui sont journellement couvertes, & qu'on racle, lorsque la mer est retirée, pour extraire ensuite les parties de sel qu'elle y a déposées. Quoique la France produise annuellement dans ses autres salines deux fois plus de sel qu'il n'en faut pour sa consommation, & que par ce moyen cette denrée doive être toujours conservée à un très-bas prix, lorsque la circulation intérieure & extérieure de la République sera libre & peu coûteuse; cependant les comités pensent qu'on doit laisser au corps administratif du département le droit d'examiner si ces terrains ne seront pas plus utiles à la société s'ils sont laissés en nature de salines que s'ils étoient mis en culture, & dans ce dernier cas seulement, obliger les détenteurs actuels d'en faire la renclôture ou de les abandonner.

Il y a une grande quantité de terrains que la mer a envahis, & qui, par l'insouciance de leurs anciens propriétaires, font aujourd'hui partie de son rivage : il a paru à vos comités que ce seroit à tort que ces propriétaires négligens voudroient réclamer aujourd'hui un droit illusoire qu'ils n'ont pas pu conserver lorsqu'ils en avoient le moyen.

Le droit de propriété est sacré sans doute, mais les propriétés n'en sont pas moins subordonnées à l'intérêt général de la grande société; la société a donc le droit de les assujettir, suivant leur nature ou leur position, à certaines règles particulières, lorsque le bien général le commande. La société peut & doit priver de sa liberté l'homme qui en fait usage contre elle : de même elle peut ôter au mauvais citoyen sa propriété, lorsqu'au lieu de la faire fructifier pour l'avantage commun, il la laisse inculte, à plus forte raison lorsqu'il la laisse envahir par un ennemi public qu'il lui eût été peut être facile dans le principe d'arrêter & de repousser. Il est bien évident qu'il est de l'intérêt public d'empêcher que les propriétés qui

avoiſinent la mer ſoient envahies par elle, parce que ſouvent, lorſqu'elle a rompu une digue, elle s'étend au loin, ravage & détruit tout ce qu'elle rencontre, & noye tous les pays qui ſont plus bas que ſon niveau. Celui qui poſsède une propriété voiſine de la mer eſt une ſentinelle avancée, qu'il faut punir de négligence lorſqu'il a laiſſé entrer l'ennemi, ou qu'il n'a pas eu la force de le repouſſer après l'avoir laiſſé pénétrer dans ſon poſte.

C'eſt d'après ces conſidérations que les comités vous propoſent de déclarer nulles toutes prétentions de la part de citoyens qui ont laiſſé envahir leurs propriétés depuis plus de dix ans, à moins qu'ils ne juſtifient avoir depuis dix ans fait des travaux pour les arracher à la mer; auquel cas ils ont penſé qu'ils devoient être maintenus, ſous la condition de les renclore & de les deſſécher dans le délai qui ſera accordé aux entrepreneurs de renclôture des laiſſes de mer non aliénées.

De ce que je viens de dire, il réſulte que les comités ont eu principalement en vue de maintenir tous les citoyens actuellement détenteurs de laiſſes de mer, à quelque titre que ce ſoit, pourvu qu'ils les utiliſent, & qu'ainſi elles profitent à la ſociété.

Il eſt une eſpèce de prétentions que le comité a cru devoir écarter; ce ſont celles que forment les communes riveraines, ſoit qu'elles réclament la propriété, ſoit qu'elles veuillent exercer un prétendu droit d'uſage. Les comités ſont bien convaincus que ſi la poſſeſſion communale eſt nuiſible à l'agriculture par-tout où elle ſe rencontre, elle eſt entièrement deſtructive des renclôtures; auſſi comptent-ils ces fauſſes prétentions de communes au rang des principales cauſes du peu de progrès qu'a fait parmi nous l'art de renclore les parties du rivage de la mer qui ſont ſuſceptibles de l'être avec avantage. La ſuppreſſion de toutes les proprietés communales ſera un

des plus grands services que le peuple français aura reçûs de la Convention nationale.

Si cependant les concessions ou aliénations quelconques de laisses de mer que les comités proposent de confirmer, comprenoient d'autres terreins que ceux qui sont partie du rivage de la mer (ce qui est facile de reconnoître d'après les principes que j'ai précédemment établis), il paroît juste que les véritables propriétaires puissent rentrer dans leurs biens. Au surplus, nous devons rappeler ici que de vieux parchemins doivent être inutiles pour prouver l'antique propriété des terreins dont la mer a fait son rivage depuis plus de dix ans.

Après avoir établi quels sont les détenteurs de laisses de mer qui doivent être maintenus, il falloit déterminer de quelle manière ils doivent s'y prendre pour prouver qu'ils sont dans les cas prévus par la loi; fixer les formalités qu'ils doivent remplir, pour qu'on ne puisse pas les dépouiller de leurs possessions, & pour que les juges que vous désignerez puissent prononcer en connoissance de cause; indiquer enfin le tribunal auquel vous attribuerez la décision de ces innombrables procès qui ont paralysé jusqu'à ce jour toutes les renclôtures.

1°. Les comités ont pensé que les détenteurs actuels qui ne possèdent pas sans trouble depuis dix ans (car ils croyent devoir exempter ces derniers de toute espèce de formalité), pour être maintenus, doivent être tenus, sous peine d'être dépossédés, 1°. de déposer au secrétariat du directoire du district de la situation des laisses de mer, leurs titres de possession; 2°. de faire une déclaration exacte qui indiquera la situation des laisses de mer & des terrains envahis, ainsi que leur étendue & leurs limites.

Dans le cas où les laisses de mer ou terrains envahis s'étendroient sur deux ou plusieurs districts, nous vous proposons de prescrire que le dépôt de titres & la décla-

ration se feront au secrétariat du directoire du district qui en contiendra la plus forte partie.

Pour que la déclaration soit publique, & que personne n'en puisse prétendre, par la suite, cause d'ignorance, les comités ont pensé qu'il devoit en être affiché copie à la principale porte d'entrée de la maison commune du chef-lieu de district de la situation des laisses de mer, & que cette affiche doit être apposée par un officier public qui en dressera procès-verbal.

Ce dépôt de titres & cette déclaration présenteront le double avantage, 1°. d'empêcher que les directoires de district ne mettent en vente des laisses de mer dont les possesseurs sont maintenus par le présent décret; 2°. de faire juger promptement toutes les contestations qui existent relativement aux laisses de mer, de manière que les entrepreneurs de renclôtures ne puissent plus être inquiétés par rapport à la propriété, lorsqu'ils auront fait de grandes dépenses pour les ouvrages qui doivent les garantir des efforts de la mer.

C'est sur-tout pour atteindre ce dernier but, que les comités vous proposent de fixer à trois mois l'espace de temps pendant lequel seront jugés tous les procès qui existent relativement aux portions du rivage de la mer susceptibles d'être cultivées. Mais à quel tribunal en attribuerez-vous la connoissance? De quelle manière seront jugées les discussions qui s'éleveront à l'avenir sur le même objet? Citoyens, les comités ont pensé que des contestations de cette espèce ne doivent point être soumises aux règles ordinaires. Evitons, s'il est possible, de mettre l'intérêt particulier aux prises avec la justice : c'est pourquoi vous ne devez pas confier ces sortes de jugemens aux arbitres, qui, presque toujours, sont intéressés à juger en faveur des communes ou des propriétaires voisins contre les concessionnaires. Ne faisons pas non plus dépendre de la chicane les barrières que nous voulons op-

poſer à la mer ; ne ſoumettez donc pas aux tribunaux ordinaires cette eſpèce de procès. Il vous reſte deux moyens de les faire juger, ou adminiſtrativement par le département de la ſituation, d'après l'avis du diſtrict & de la commune, ou par les mêmes juges que vous établirez pour les conteſtations relatives à la propriété des domaines réputés nationaux ; c'eſt ce dernier parti que vos comités ont jugé préférable & qu'ils vous propoſent d'adopter. Vous penſerez ſans doute comme eux, que toutes les procédures qui ſe ſont multipliées à l'infini dans les differens tribunaux, relativement aux lais & relais de la mer, doivent être éteints & ſupprimés, que les frais doivent être acquittés par ceux qui les ont faits, & qu'il ne doit y avoir lieu à aucune répétition, ni pour ceux qui ont été payés par une partie contendante à la décharge de la partie adverſe, ni pour les dégradations ou dégâts faits antérieurement au préſent décret.

Après avoir ſtatué ſur les laiſſes de mer aliénées juſqu'à ce jour, & avoir établi les règles d'après leſquelles chaque détenteur pourra ſe regarder comme poſſeſſeur incommutable de celles qu'il a rencloſes, ou qu'il ſe propoſe de rendre à la ſociété, vous devez prendre ſur les laiſſes de mer qui ne ſont point encore aliénées, un parti tel, que, miſes promptement en état de culture, elles fourniſſent dans peu de temps à la République l'excédent d'alimens que néceſſite une population, bientôt accrue par la conſtitution & les ſages lois que vous avez données à la France.

Quelques perſonnes ont évalué les laiſſes de mer propres à être utiliſées, à un million d'arpens. Cette évaluation, haſardée ſans doute, puiſqu'elle ne peut être fondée que ſur des aperçus très-éloignés & par conſéquent infidèles, n'eſt pas cependant ſans vraiſemblance, ſi on conſidère que la France eſt bordée par cinq cents lieues d'un rivage qui, dans beaucoup d'endroits, a pluſieurs lieues de large.

Quoi

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il en exiſte une immenſe quantité; il eſt certain de plus que ces terreins ſont d'une grande valeur intrinſèque.

Deux moyens ſe préſentent d'aliéner les laiſſes de mer qui ne ſont point encore dans le commerce, le premier de les concéder gratuitement à qui voudra les renclorre; le ſecond, de les vendre comme les autres domaines nationaux : chacun de ces moyens a ſes avantages; mais le dernier a paru préférable à vos comités.

Ils n'ont pas cru qu'on dût priver la nation, dans un temps où elle a à défendre ſa liberté contre tous les tyrans de l'Europe, du prix d'une portion conſidérable de ſon territoire, qui a une valeur intrinsèque bien excédante aux frais de renclôture & de deſſéchement qu'elle occaſionnera. Le produit de ces terreins précieux tournera à l'avantage de tous les François, puiſqu'il diminuera d'autant la portion contributive de chacun à la dépenſe commune, & l'intérêt de tous doit toujours être préféré à celui de quelques particuliers.

On a objecté que le prix du terrein ſeroit enlevé ſur les frais que les entrepreneurs ſe propoſeroient de faire pour la renclôture & le deſſéchement, & qu'ainſi l'ouvrage en ſeroit plus mal fait. Mais on doit obſerver que ces terreins étant couverts par les eaux de la mer, ſeront eſtimés tels qu'ils ſont, & qu'ainſi les frais de renclôture & de deſſéchement ſe trouveroient compenſés par l'excédant de valeur qu'ils auront acquis lorſqu'ils ſeront en état de culture. D'ailleurs celui qui fera ſa ſoumiſſion pour renclorre une certaine quantité du rivage de la mer aura bien ſoin de n'offrir à l'enchère que le prix intrinsèque du terrein, déduction faite des frais de renclôture & de deſſéchement.

Les comités ont donc penſé que la vente doit en être faite dans la même forme & de la même manière que

celle des autres domaines nationaux. Celui qui desirera renclorre des laisses de mer, fera sa soumission au directoire du district de leur situation; celui-ci fera arpenter & estimer la quantité demandée, & l'adjudication s'en fera à l'enchère. L'intérêt de la nation étant de donner à l'agriculture le plus possible du rivage de la mer, si deux soumissions portoient sur le même objet, on devroit avoir égard à celle qui devroit arracher à la mer une plus grande quantité de terrein par la même renclôture.

Examinons maintenant quelles règles il est nécessaire d'établir pour que les laisses de mer dont vous voulez bien maintenir les détenteurs actuels, ou celles qui seront aliénées par la suite, soient enfin utilisées & produisent à la société les fruits qu'elle a droit d'en attendre. Déja vous avez atteint en partie ce but en terminant les procès sans nombre qui ont jusqu'à ce jour troublé les concessionnaires dans leur possession, en indiquant un tribunal impartial pour juger cette espèce de contestation, enfin en assurant aux entrepreneurs de renclôtures qu'ils ne seront plus privés du fruit de leurs travaux; mais vous devez en outre leur imposer des obligations telles, que sans nuire au droit de propriété ils soient cependant astreints aux devoirs qu'impose la société à chacun de ses membres, celui de rapporter tous ses travaux à l'avantage commun.

L'entrepreneur de renclôtures a deux principales obligations à remplir, 1°. celle de renclorre & de dessécher le terrein qu'il veut arracher à la mer; 2°. celle de faire produire les fruits dont il est susceptible, soit en l'ensemençant, soit en y établissant des marais salans. Les comités vous proposent d'obliger les détenteurs actuels de laisses de mer que vous maintiendrez dans leur possession, ainsi que les propriétaires des terreins envahis depuis dix ans, à faire la renclôture & le desséchement dans l'espace de trois ans, & la mise en valeur dans celui de huit ans. La rareté des ouvriers leur fait croire que ces délais ne doivent

courir qu'à dater de l'époque de la paix. Ils vous proposent d'imposer les mêmes obligations à tous ceux qui se rendront adjudicataires de laisses de mer, & les délais courront pour eux de la date de leur adjudication.

Ces devoirs que vous prescrivez aux entrepreneurs de renclôture, ne peuvent point être illusoires : celui qui, par malveillance, laisse un terrein fertile inculte, est le plus cruel & le plus punissable de nos ennemis, puisqu'il tend autant qu'il est en lui à assassiner le peuple français par la famine. Les comités vous proposent de décréter que le possesseur de terreins envahis qui aura négligé de satisfaire aux obligations que vous lui imposerez, sera déchu de tous droits sur ces mêmes terreins, qu'il ne pourra en outre prétendre à aucune indemnité, ni pour les matériaux qu'il aura apportés sur le lieu, ni pour raison des ouvrages qu'il aura commencés. Ils vous proposent d'infliger la même peine à celui qui, après avoir renclos son terrein, n'aura pas pu le défendre d'un nouvel envahissement, si sa renclôture n'est pas réparée dans les trois années qui auront suivi l'époque de l'irruption. Cette peine pourra paroître plus sévère à l'égard de celui dont les propriétés, quoique placées sur le bord de la mer, ne font cependant pas partie de son rivage; mais d'après ce que j'ai déjà dit, relativement aux propriétés, dans ce rapport, elle est également juste & nécessaire contre eux, que contre les possesseurs de laisses de mer.

On doit attribuer la perte de plusieurs anciennes renclôtures & d'un grand nombre de marais salans, autrefois très-estimés, à ce qu'aucune loi n'a assujetti jusqu'à ce jour les co-propriétaires d'une même renclôture à fournir leur contingent dans l'entretien des travaux nécessaires pour la garantir des efforts de la mer : de-là il arrivoit que lorsqu'il y avoit quelque réparation à faire, c'étoit à qui ne fourniroit point sa part contributive. L'égoïsme est une maladie produite naturellement par

le despotisme; elle sera détruite sans doute peu-à-peu par le génie républicain : mais, jusqu'à cette époque, vous devez obliger les co-propriétaires d'une même renclôture à contribuer aux frais d'entretien des digues, canaux & autres travaux généraux que nécessite sa conservation, chacun en raison de l'étendue de sa portion; &, pour éviter que les mauvais payeurs se soustraient à cette obligation, vous devez ordonner que la récolte de celui qui négligera de payer sa cotte-part, sera saisie & vendue sur simple publication par le juge de paix du canton, pour que les deniers en provenans soient employés jusqu'à due concurrence au paiement de sa portion dans les frais de réparation & d'entretien. Cette forme simple, en assurant aux ouvriers le montant de leurs créances, contribuera infiniment à la conservation des renclôtures.

S'il est quelqu'espèce de défrichement qui mérite d'être encouragée, c'est sur-tout celle des lais & relais de la mer. Les comités me chargent de vous proposer les encouragemens qu'ils croient nécessaire d'accorder à ceux qui se sont déja livrés ou qui se livreront par la suite aux renclôtures. Ce mot *encouragemens* ne doit point effaroucher des oreilles républicaines, puisqu'il s'agit de les appliquer à des terreins qui n'existent point encore pour la société, & qu'ainsi l'égalité n'en est nullement blessée.

L'article XVIII du titre III de la loi du 22 novembre 1790 sur la contribution foncière, ordonne que les terreins précédemment desséchés & défrichés ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit cesser. Cette disposition a été étendue, par l'article III du décret du 3 septembre 1792, à ceux qui construiront des digues en mer pour cultiver un attérissement, & l'exemption a été accordée pour vingt-cinq années. Les comités vous proposent de confirmer ces dispositions bienfaisantes, & sont d'avis qu'il soit décrété

que les renclôtures ne seront désormais assujetties qu'à un sou par arpent pour la contribution foncière pendant vingt cinq années, à dater de l'adjudication.

Vous ne devez pas borner là les encouragemens à accorder aux entrepreneurs de renclôtures. L'avant-dernier tyran de la France avoit, par la déclaration de 1764, exempté pendant vingt années de toutes tailles & impositions les desséchemens des terres incultes; par la déclaration de 1766 & l'arrêt du conseil interprétatif, il avoit ajouté à cette exemption celle des droits de franc-fief, d'insinuation, centième & demi centième denier pendant quarante années. Le droit de contrôle fut restreint à 10 sous pour tous les actes qui seroient passés pour raison des terreins défrichés, & ceux d'insinuation, centième & demi-centième denier, à un denier par arpent.

La nation souveraine cédera-t-elle donc en générosité, disons mieux, en prudence & bonne politique à ses tyrans? Aucune des nouvelles lois n'a appliqué l'exemption du droit d'enregistrement qui a remplacé ceux de contrôle, insinuation, centième & demi-centième denier au défrichement des terres incultes, & particulièrement aux renclôtures des lais & relais de la mer. Ce silence a donné lieu aux percepteurs de l'enregistrement de demander ce droit en entier aux possesseurs de ces terreins, & conséquemment de les priver d'un avantage sur lequel ils avoient dû compter lorsqu'ils ont entrepris de les renclorre. La Convention s'empressera sans doute de faire cesser cette espèce d'injustice; elle décrétera que tous ceux qui ont entrepris des renclôtures jusqu'à ce jour, ne paieront pas plus de dix sous pour le droit d'enregistrement de tous les actes qui seront passés pendant quarante années, à dater de l'époque de la concession relativement aux terreins qui en ont été l'objet; elle accordera la même facilité à ceux qui se rendront par la suite adjudicataires des lais & relais de la mer.

Après avoir établi une législation sage & claire pour les laisses de mer actuellement existantes, vous ne devez pas perdre de vue celles que l'art parviendra à former. L'expérience a prouvé qu'une renclôture faite sur le bord de la mer dans les endroits où la côte est plate, provoque bientôt un attérissement qui peut être avancé de plusieurs années, & même dirigé par l'art. Puisqu'il ne s'agit que de déterminer le dépôt dont l'eau de mer est surchargée, à se fixer de telle ou telle manière, vous pouvez appliquer à l'avance aux laisses de mer à venir, la loi que vous allez faire pour celles déja existantes, en assurant cependant leur propriété à ceux qui les auront créées. Néanmoins, pour éviter que les moyens qui seront employés pour provoquer de nouveaux attérissemens ne nuisent à la navigation, ou qu'on ne les entreprenne dans des endroits où il importe à la République que la mer roule ses flots avec facilité, le comité a pensé qu'on doit astreindre ceux qui voudront créer ces nouvelles laisses de mer, de déclarer au directoire du district le plus voisin, quels moyens ils veulent employer pour y parvenir. Le directoire donnera son avis sur les nouveaux attérissemens & sur les moyens d'exécution; l'administration du département & la commission des travaux publics donneront le leur sur les avantages ou les inconvéniens qui en doivent résulter pour la République, & le corps législatif prononcera définitivement sur la faculté d'entreprendre les travaux.

Il est d'autres terrains sur le rivage de la mer, qu'on ne peut point apeler laisses de mer, parce qu'ils n'en ont point les caractères: ils sont cependant susceptibles de devenir des propriétés privées, & par conséquent utiles à la société: telles sont les dunes de sable sur lesquelles le pin croît très-bien en plusieurs endroits; telles sont encore les parties du rivage sur lesquelles on peut établir, sans danger, des écluses à poisson, des

claires pour nourrir des huîtres & autres coquillages. Ces objets ſont aſſez intéreſſans par eux-mêmes pour former la matière d'un autre rapport : il ſuffira d'indiquer que ce rapport ne tardera pas à ſe faire, pour arrêter les entrepriſes de ceux qui, par ignorance ou autrement, voudroient uſurper ces propriétés nationales.

Pour éviter qu'actuellement, ou à l'avenir, les travaux des renclôtures tels que les digues & les écluſes ne ſoient dégradés & même détruits par le premier malveillant, comme cela eſt déja arrivé pluſieurs fois, vos comités ont cru que vous deviez les mettre ſous la ſurveillance immédiate des magiſtrats du peuple & punir ceux qui ſe rendroient coupables de ces dégradations, des mêmes peines que s'il s'agiſſoit de travaux publics.

La mer, comme je l'ai déja dit, cherchant ſans ceſſe à s'ouvrir un paſſage pour inonder tous les terrains qui ſont plus bas que ſon niveau, celui-là commet un délit national qui volontairement & par malveillance, détruit la barrière que la nature & l'art lui ont oppoſée.

Je termine ce rapport par une réflexion ſur la nature des travaux qu'exigent les renclôtures, qui ne ſera pas inutile pour la diſcuſſion de cet important objet. Ce ſeroit ſe tromper que d'aſſimiler les laiſſes de mer aux autres propriétés nationales ; ce ſont des conquêtes qu'il faut enlever à cet élément terrible. Un de nos collègues eſt entré dans des détails très-inſtructifs ſur les dépenſes & les travaux qu'exigent les renclôtures, dans un projet qui a été diſtribué. Il faut donc que l'aliénataire joigne au talent & à l'expérience des deſſéchemens, beaucoup d'activité, de perſévérance & de grands moyens pécuniaires. Je ſuis & ſerai toujours d'avis que, dans une république, les propriétés territoriales doivent être diviſées dans le plus de mains poſſibles ; mais je ſuis auſſi perſuadé que cette diviſion relativement aux lais & relais de la mer doit être ſubordonnée à des conſidérations d'uti-

lité publique auxquelles il eſt indiſpenſable d'avoir égard. Ici il faut que l'intérêt particulier ſoit tellement combiné avec l'intérêt public, que l'un & l'autre y ſoient également conſervés : un poſſeſſeur de laiſſes de mer devant faire des frais conſidérables avant d'en retirer aucun fruit, il faut qu'avant d'entreprendre ſes travaux, il puiſſe entrevoir un bénéfice certain s'il les achève; s'il n'eſt pas perſuadé que ſes tentatives lui tourneroient à profit, quelque bien intentionné, quelque patriote qu'on le ſuppoſe d'ailleurs, il n'entreprendra jamais une opération dans laquelle il eſt certain de conſumer une partie & peut-être la totalité de ſa fortune.

Voici le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'aliénation & domaines réunis, & d'agriculture, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le rivage de la mer fait partie du domaine public; nulle commune, nul citoyen n'a le droit de s'en emparer, & il ne peut devenir propriété privée que lorſqu'il a été aliéné par un décret du corps légiſlatif, en obſervant les formalités preſcrites pour la validité de ces ſortes d'aliénations.

II.

Eſt réputé rivage de la mer tout ce que la mer couvre & découvre dans la nouvelle & pleine lune, & juſqu'où le plus grand flot des équinoxes peut s'étendre ſur les grêves.

Sont réputés laiſſes de mer les attériſſemens qui ſe forment ſur le rivage de la mer par le dépôt, ou de toute autre manière, & qui ſont connus ſous les noms de lais & relais, molières, grèves, renclôtures, ou ſous toute autre dénomination.

I I I.

Les conceſſions, inféodations, accenſemens ou autres aliénations quelconques de laiſſes de mer dont les poſſeſſeurs ont fait les renclôtures & le deſſéchement & rempli les autres conditions, ſont confirmés, ſoit qu'ils aient été faits par l'ancien gouvernement, par des ci-devant ſeigneurs haut juſticiers ou des engagiſtes.

I V.

Sont également confirmées les conceſſions ou aliénations quelconques de laiſſes de mer, quoique les conditions preſcrites n'aient pas été remplies, lorſque les poſſeſſeurs actuels prouveront qu'ils en ont été empêchés, ſoit par les ſeigneurs ou propriétaires riverains, ſoit par les communes voiſines qui les ont troublés dans leur poſſeſſion, ou que les ouvrages qu'ils avoient faits tant pour la renclôture que pour le deſſéchement, ont été endommagés ou détruits par quelqu'accident imprévu.

V.

Si les mêmes laiſſes de mer ont été concédées, accenſées, inféodées ou aliénées d'une manière quelconque, tant par l'ancien gouvernement, que par un ci-devant ſeigneur, l'aliénation faite par le gouvernement aura la préférence, à moins que le conceſſionnaire du ci-devant ſeigneur

n'eût renclos & cultivé la totalité, ou partie des laisses de mer comprises dans sa concession, auquel cas il conservera la propriété des laisses de mer qu'il aura renclôses ou cultivées.

V I.

La Convention maintient dans leur possession les citoyens qui, sans acte de concession ou aliénation quelconque, ont renclos des laisses de mer ou les ont utilisées, soit en y établissant des marais salans, soit en les mettant en culture. Lorsque leur renclôture se trouvera enclavée dans une renclôture plus considérable, ils seront tenus de contribuer, en raison de leur possession, aux travaux généraux nécessaires pour l'entretien de la grande renclôture.

V I I.

Sont exceptées des dispositions de l'art. VI les laisses de mer faisant partie d'une concession ou aliénation faite par l'ancien gouvernement, & maintenue par les articles précédens, si elles ont été usurpées sur le concessionnaire depuis l'acte de concession.

V I I I.

Sont maintenus ceux qui justifieront par titres être propriétaires de terreins qui ont été envahis par la mer, pourvu que l'envahissement ne date pas d'une époque éloignée de plus de dix ans, ou que les propriétaires justifient qu'ils ont depuis dix ans entrepris des travaux pour les arracher à la mer, & sous la condition de les renclorre & de les dessécher dans le délai qui sera accordé

aux entrepreneurs de renclôtures des laiſſes de mer non aliénées.

I X.

Les portions du rivage de la mer qui, ſur les côtes du département de la Manche & des départemens voiſins, ſont employées à extraire le ſel marin, & ſont connues ſous le nom de ſalines, demeureront à ceux qui juſtifieront en être poſſeſſeurs par titres tranſlatifs de la propriété, à la charge de continuer à en extraire du ſel, ou de les renclorre ſi l'adminiſtration du département de leur ſituation juge que leur renclôture ſera plus avantageuſe à la République que leur conſervation en nature de ſalines. La poſſeſſion non troublée de dix années équivaudra à un titre de propriété.

Les conceſſions ou aliénations quelconques de laiſſes de mer qui comprendroient d'autres objets que des laiſſes de mer, ne ſont confirmées qu'en ce qui concerne les laiſſes de mer. Tous les terrains qui en ſont partie & ne ſont pas de cette nature, demeurent ſoumis aux lois rendues ſur les propriétés privées, ſur les biens communaux, les domaines engagés ou autres aliénations révoquées ou annullées.

X I.

Dans les trois mois de la publication du préſent décret, tous les conceſſionnaires ou autres aliénataires de laiſſes de mer, à quelque titre que ce ſoit, maintenus dans leur poſſeſſion par les articles III, IV & IX, ainſi que

ceux prétendans droit aux terrains dont est question dans l'art. VIII, seront tenus de déposer une copie en forme de leurs titres de possession au secrétariat du directoire du district de la situation des laisses de mer, à peine d'être déchus de tous droits sur les terrains qui en sont l'objet; ils feront en outre une déclaration exacte, 1°. de la situation des laisses de mer & terrains envahis; 2°. de leur étendue avec leurs tenans & aboutissans. Les possesseurs de laisses de mer sans titre, maintenus par l'article VI, seront tenus, sous la même peine, de faire la déclaration prescrite pour les concessionnaires & autres aliénataires.

XII.

Si les laisses de mer ou terrains envahis d'un concessionnaire, aliénataire quelconque, ou possesseur sans titre, s'étendent sur deux ou plusieurs districts, le dépôt & la déclaration prescrits par l'article précédent se feront au secrétariat du directoire du district où la plus grande quantité desdites laisses de mer ou terrains envahis est située.

XIII.

Les concessionnaires, aliénataires quelconques ou possesseurs de laisses de mer sans titre, seront tenus, sous la même peine de dépossession, de faire afficher copie de la déclaration prescrite par l'article X, à la principale porte d'entrée de la maison commune du chef-lieu de district de la situation des laisses de mer. Cette affiche sera apposée par un huissier-sergent ou autre officier public requis à cet effet; il sera dressé procès-verbal de cette apposition.

XIV.

Ne font point affujettis à la déclaration & au dépôt prefcrits par les articles X, XI & XII, ceux qui poffèdent des laiffes de mer dont ils jouiffent fans trouble depuis 10 ans & qu'ils ont renclôfes, deffécheées & mifes en valeur, foit en les cultivant, foit en y établiffant des marais falans; la Convention les maintient purement & fimplement dans leurs poffeffions.

XV.

Dans les trois mois qui fuivront ceux accordés pour le dépôt & la déclaration prefcrits par les articles XII & XIII, toutes les conteftations relatives aux conceffions, inféodations, accenfemens ou autres aliénations quelconques de laiffes de mer, faites foit par l'ancien gouvernement, foit par les ci-devant feigneurs, & fur les renclôtures faites fans titre, celles fur les terrains envahis par la mer dont la propriété fera réclamée, fur les portions du rivage de la mer, mentionnees dans l'article IX, ou qui feront aliénées par la fuite, feront jugées dans la forme & par les mêmes juges qui feront indiqués pour les conteftations relatives à la propriété des domaines réputés nationaux.

XVI.

Toutes les procédures exiftantes actuellement dans les différens tribunaux, relativement aux laiffes de mer, demeurent éteintes & fupprimées; chaque partie contendante paiera les frais qu'elle a faits, & ne pourra répéter ceux qu'elle auroit acquittés à la décharge de fa partie adverfe à quelque titre que ce foit. Il n'y aura non plus lieu

à aucune répétition pour les dommages & les dégats faits antérieurement au présent décret.

XVII.

Toutes les laisses de mer non-concédées ou non-aliénées jusqu'à ce jour, ou qui quoique concédées ou aliénées d'une manière quelconque ne se trouvent pas dans les cas prévus par les articles précédens, ainsi que les terrains envahis, autres que ceux mentionnés dans l'art. VIII, dans la possession desquels les anciens propriétaires sont maintenus, pourront être aliénés de la manière prescrite pour les autres domaines nationaux.

XVIII.

Si les laisses de mer demandées s'étendent sur plusieurs districts, la soumission devra être faite au secrétariat du directoire du district où la plus forte partie se trouve située. S'il y a plus d'une soumission à la fois pour les mêmes laisses de mer, on aura, de préférence, égard à celle qui devra arracher à la mer une plus grande quantité de terrain par la même renclôture.

XIX.

Tout citoyen qui aura obtenu l'adjudication de laisses de mer, sera tenu de faire construire les digues & écluses nécessaires pour leur renclôture & leur desséchement dans l'espace de trois ans à dater de l'adjudication ; il sera tenu de mettre en valeur les terrains qui en seront susceptibles, dans l'espace de huit ans au plus à dater de l'adjudication ; ces délais ne courront qu'à dater de l'époque de

la paix pour toutes les conceſſions qui auront lieu pendant le cours de la guerre actuelle.

X X.

Seront tenus les conceſſionnaires & autres aliénataires, à quelque titre que ce ſoit, de laiſſes de mer qui ſeront ainſi que les poſſeſſeurs ſans titre, maintenus par le préſent decret, d'achever les digues & écluſes néceſſaires tant à la renclôture qu'au deſſéchement, dans les trois ans qui ſuivront la publication de la paix; & la miſe en valeur des terrains qui en ſeront ſuſceptibles dans l'eſpace de huit ans, à dater de la même époque.

X X I.

Les conceſſionnaires ou poſſeſſeurs de laiſſes de mer, à quelque titre que ce ſoit, qui n'auront pas rempli les obligations auxquelles ils ſont aſſujettis par les articles XIX & XX dans le temps preſcrit, ſeront déchus de tous droits ſur les laiſſes de mer dont la propriété leur avoit été accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité ni pour les matériaux qu'ils auroient apportés ſur le terrein & qui appartiendront à la nation, ni pour les ouvrages qu'ils auroient commencés ſur les molières à renclorre.

X X I I.

Les poſſeſſeurs de laiſſes de mer, à quelque titre que ce ſoit, qui n'auront pu défendre leurs renclôtures de l'envahiſſement de la mer, quel que ſoit le genre de culture du terrein renclos, & qui laiſſeront paſſer trois années ſans rétablir leurs digues & écluſes, ſeront déchus de tous droits ſur ces terreins, & ils pourront être revendus

de nouveau au profit de la nation dans la même forme que les autres laiſſes de mer ; les particuliers depoſſédés ne pourront prétendre à aucune indemnité.

XXIII.

Lorſque les terreins compris dans une même renclôture ſeront poſſédés par pluſieurs particuliers, les frais d'entretien des digues, canaux & autres travaux généraux néceſſaires pour la conſervation de la renclôture, ſeront répartis entre les propriétaires à raiſon de l'étendue de la portion de chacun d'eux. La récolte de celui qui négligera de payer ſa cote part ſera ſaiſie & vendue ſur ſimple publication par le juge-de paix du canton : les deniers en provenans ſeront employés juſqu'à due concurrence au paiement de ſa cotte part au rôle du deſſechement, des frais d'affiche & expédition de l'acte d'adjudication, & le ſurplus ſera remis au propriétaire.

XXIV.

Les diſpoſitions des articles XXII & XXIII ſeront applicables aux anciennes renclôtures, aux marais ſalans & aux autres terreins qui, par leur poſition, ſont ſuſceptibles d'être envahis par la mer.

XXV.

Les conceſſionnaires aliénataires quelconques, ou poſſeſſeurs ſans titre de laiſſes de mer maintenus par le préſent décret, jouiront des encouragemens qui ont été accordés aux deſſéchemens & defrichemens, tant par l'art. III du titre II de la loi du 22 novembre 1790, ſur la contribution foncière, que par l'art. III du decret du 3 ſeptembre

ſeptembre 1791, les mêmes terreins ne feront aſſujétis qu'au droit de dix ſous pour l'enregiſtrement de tous les actes qui leur ſont relatifs pendant quarante années, à dater du deſſéchement & du défrichement, conformément à la déclaration du 13 août 1766, & à l'arrêt du conſeil du 2 octobre de la même année. Les renclôtures qui ſe feront des laiſſés de mer qui ſeront aliénées, jouiront des mêmes exemptions & avantages.

XXVI.

Ceux qui deſireront créer de nouveaux attériſſemens feront tenus de déclarer au directoire du diſtrict le plus voiſin, quels moyens ils veulent employer pour y parvenir. Le directoire examinera ſi les nouveaux attériſſemens, ainſi que les moyens qu'on deſire employer ne ſont pas nuiſibles à la navigation; il donnera ſon avis ainſi que l'adminiſtration du département, & la commiſſion des travaux publics, ſur les avantages où les inconvéniens qui en doivent réſulter pour la République, & le corps légiſlatif prononcera définitivement ſur la faculté d'entreprendre les travaux.

XXVII.

Ceux qui auront créé de nouveaux attériſſemens en jouiront gratuitement, ainſi que des avantages accordés par le préſent décret aux entrepreneurs de renclôtures, à la charge de les renclorre & de les cultiver, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les autres laiſſes de mer actuellement exiſtantes.

XXVIII.

La Convention charge ſes comités d'aliénation & do-

maines & d'agriculture, de lui présenter un projet de décret sur les moyens d'utiliser les dunes de sable & autres portions du rivage de la mer qui, sans être suscep-tibles d'être renclôses & mises en culture, le sont cependant d'un produit quelconque.

XXIX.

Les autorités constituées & les bons citoyens sont spécialement chargés de surveiller la conservation des renclôtures de laisses de mer : les dégradations, destructions de digues, écluses & autres ouvrages nécessaires aux desséchemens, seront punies comme celles des travaux publics.